

Arrêt

**n° 71 313 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocate, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Vous résideriez dans le village de Nakëll dans la commune de Pejë en République du Kosovo depuis votre naissance.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 14 mai 1999, l'armée serbe serait arrivée au village de Nakëll et aurait rassemblé tous les habitants, dont vous et votre famille, dans une plaine. Après vous avoir ordonné de vous mettre en file, les soldats serbes auraient pris à part dix sept jeunes hommes et les auraient mis dans un camion. Ils vous auraient ordonné à vous et aux autres femmes et enfants de continuer la route vers l'Albanie. Entre temps, l'armée serbe aurait tué le groupe de jeunes hommes dans un canal, groupe dont faisaiet partie

vos deux frères, [Z.] et [S.]. Ils vous auraient ensuite donné l'ordre de faire demi tour et, une fois arrivés au canal, ils vous auraient obligés à regarder les corps. Ils les auraient ensuite sortis de l'eau pour les emmener dans un village nommé Rohot. Vous seriez ensuite rentrée chez vous avec votre mère mais vous n'y seriez restées que pour manger. Vous auriez tout le temps dormi dehors de peur de rencontrer la police serbe qui venait piller les maisons. Quatre ans après la fin du conflit, les corps de vos frères auraient été retrouvés et reconnus grâce à des analyses ADN.

Depuis la fin du conflit armé, vous auriez pris soin de votre mère très attristée par la mort de ses deux fils et souffrant de diabète. Dans le courant de l'année 2002, vous auriez été hospitalisée durant trois semaines à Prishtinë dans un service spécialisé pour les personnes souffrant de traumatismes. Ensuite, vous et votre mère auriez été les cibles de vols et de petite criminalité tels que le jet de briques sur les vitres de la maison ou encore le vol de votre bétail. Vous auriez aussi été victime d'intimidations de la part d'Albanais qui seraient venus à maintes reprises frapper à votre porte la nuit et qui vous auraient insultées et menacées. En 2005, votre mère serait décédée et depuis les menaces envers vous se seraient intensifiées. Des Albanais seraient venus presque tous les soirs et auraient tiré en l'air avec un pistolet. Ils auraient menacé de vous kidnapper, de vous vendre et de vous placer dans un réseau de prostitution. Tellement apeurée et isolée, vous auriez fait placer des barreaux à vos fenêtres. Vous ne seriez pratiquement plus sortie de votre maison sauf pour aller faire des courses en bus à Pejë, rendre visite à vos cousins et pour solliciter l'aide de la police de Pejë qui aurait refusé de prendre en considération vos plaintes.

En outre, vous auriez continuellement éprouvé de grandes difficultés psychologiques depuis le 14 mai 1999, date à laquelle vos frères ont été tués. Vous auriez régulièrement eu des cauchemars, des flash-back sur ce qui est arrivé à [Z.] et [S.] et notamment lorsque vous passiez à l'endroit du crime où un monument commémoratif aurait été érigé. Vous souffriez aussi de maux de tête, de troubles de la concentration et vous vivriez constamment dans un état de crainte. Vous auriez toujours continué le traitement qui vous avait été prescrit, en 2002, par le médecin de l'hôpital de Prishtinë, le docteur [N. S.]. Mais ce traitement n'aurait eu que peu d'effet. Malgré l'inefficacité du traitement, vous ne seriez jamais retournée chez votre médecin de peur de croiser les Albanais qui vous menaçaient.

Craignant de plus en plus pour votre sécurité, vous auriez économisé au fil des ans pour quitter le pays. Vous vous seriez renseignée pour trouver un passeur et une amie vous en aurait conseillé un. Le 21 mai 2011, vous auriez quitté le Kosovo pour arriver en Belgique le 23 mai 2011, date à laquelle vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, à la base de votre récit d'asile, vous invoquez des problèmes que vous auriez rencontrés avec des hommes d'origine albanaise dont vous ignorerez l'identité. Depuis la fin du conflit armé, ceux-ci seraient venus presque tous les soirs à votre domicile pour vous menacer et vous insulter et ce, en raison de votre isolement et de l'absence d'homme dans votre foyer (p.10 du rapport d'audition du 1er juillet 2011). Depuis le décès de votre mère en 2005, vos craintes se seraient intensifiées puisque ces hommes auraient menacé de vous kidnapper pour vous placer dans un réseau de prostitution (pp.6, 7, 8, 9 et 11 du rapport d'audition du 1er juillet 2011).

A supposer les faits établis, vous ne parvenez pas à apporter des éléments qui convainquent le Commissariat Général qu'il existe, en votre chef, des craintes graves d'être persécutée. En effet, vous déclarez n'avoir entamé aucune démarche pour solliciter l'aide des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo entre la fin du conflit armé et 2007 pour les menaces dont vous auriez été victime presque tous les soirs (pp.10 et 12 du rapport d'audition du 1er juillet 2011). Conviée à vous expliquer quant à cette attitude passive, vous mentionnez que si vous n'avez pas porté plainte auprès des autorités c'était pour ne pas inquiéter votre mère qui avait déjà assez de soucis (p.10 du rapport d'audition du 1er juillet 2011) ; ce qui est insuffisant. Force est alors de constater que ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui craint réellement pour sa vie d'autant plus

que la police kosovare vous était déjà venue en aide précédemment lorsque vous et votre mère aviez été victimes de vol et de délinquance (pp.7, 8 et 10 du rapport d'audition du 1er juillet 2011).

En outre, vous ne rendez pas crédible le fait que la police de Pejë n'ait pas voulu traiter vos plaintes à partir de 2007. En effet, questionnée sur l'attitude des agents de police, vous répondez qu'ils n'auraient pas considéré sérieusement votre cas et qu'ils vous auraient dit qu'ils n'avaient pas le temps de s'occuper de vous parce que vous êtes une femme seule. A ça, vous ajoutez qu'ils collaborent peut-être avec les personnes qui vous menacent. Invitée à vous expliquer sur cette éventuelle collaboration, vous dites que vous fondez vos propos sur le fait que les agents de police ne soient jamais venus à votre domicile (p.12 du rapport d'audition du 1er juillet 2011). Ces explications ne peuvent être retenues comme pertinentes au vu des informations objectives dont dispose le Commissariat Général (copie versée au dossier administratif) et dont il ressort que des mesures légales ont été mises en place pour lutter contre le trafic de femmes au Kosovo et que ce crime est passible d'une peine de vingt ans de prison. De plus, à la question de savoir si vous avez alors contacté les autorités internationales, vous répondez par la négative (p.13 du rapport d'audition du 1er juillet 2011 et p.7 du rapport d'audition du 9 août 2011). Conviée à vous expliquer quant à cette absence de démarche, vous affirmez ne pas connaître l'emplacement du bureau des autorités internationales et vous dites n'être pas assez scolarisée que pour entreprendre des démarches auprès d'elles (p.13 du rapport d'audition du 1er juillet 2011 et p.7 du rapport d'audition du 8 août 2011). Or, selon les informations dont le Commissariat général dispose, les autorités internationales travaillent conjointement et dans le même bâtiment que la police kosovare. Confrontée à ces informations, vous mentionnez avoir vu les voitures des internationaux mais ne pas savoir qu'ils travaillaient là, ce qui est peu crédible au vu des informations qui précèdent.

De ce fait, vous ne rendez pas crédible le fait que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place au Kosovo ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers. En effet, rien n'indique - ni dans votre dossier administratif, ni dans vos déclarations - que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir l'aide ou la protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, si des tiers vous menaçaient. Relevons d'abord que vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis des autorités kosovares à l'appui de votre demande d'asile et que vous déclarez explicitement ne jamais avoir connu de problèmes avec ces dernières (p.5 du rapport d'audition du 1er juillet 2011). En second lieu, il ressort des informations disponibles au Commissariat Général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. De ce qui précède, vous n'avez pas démontré l'impossibilité pour vous d'accéder aux moyens de protection disponibles au Kosovo, ni encore de ne pas pouvoir les solliciter en cas de problèmes avec les tiers. Il faut donc conclure que vous avez insuffisamment mis à profit les possibilités de trouver une protection dans votre pays d'origine puisque vous n'avez pas épuisé la solution d'une protection de la part des autorités européennes et internationales.

Ensuite, vous invoquez aussi à l'appui de votre demande d'asile des problèmes médicaux d'ordre psychologique se manifestant par des cauchemars, des flash-back sur la mort de vos deux frères [Z.] et [S.], des maux de tête et des troubles de la concentration (pp.9, 13, 14 et 15 du rapport d'audition du 1er juillet 2011 et p.9 du rapport d'audition du 9 août 2011). Or, selon vos déclarations, vous auriez eu un suivi médical au Kosovo puisqu'en 2002 vous auriez été hospitalisée à Prishtinë dans un service spécialisé dans les traumatismes. Par la suite, vous auriez arrêté de consulter les médecins de peur de rencontrer les hommes qui vous menaçaient si vous sortiez. Vous auriez cependant continué à prendre

les médicaments qui vous avaient été prescrits, ce jusqu'à votre départ du Kosovo en 2011 (pp.15 et 16 du rapport d'audition du 1er juillet 2011). Interrogée alors sur les bienfaits des médicaments, vous répondez qu'ils ne vous aidaient qu'un peu. Force est de constater que le seul fait d'avoir peur des hommes qui vous menaçaient ne peut être retenu comme explication crédible à l'arrêt des consultations chez un médecin puisque selon vos déclarations, vous auriez continué à rendre visite à votre cousin, à prendre le bus et à fréquenter des endroits publics de Pejë lorsque vous vous y rendiez pour faire vos courses. Au vu de ce qui précède, j'estime que si votre état de santé avait réellement requis une aide médicale continue, vous auriez eu la possibilité de consulter un médecin à Pejë.

Relevons au surplus que vos problèmes revêtent un caractère local puisque vous avancez n'avoir eu des problèmes qu'à Nakëll (p.13 du rapport d'audition du 1er juillet 2011). De plus, touchant une aide mensuelle depuis la fin du conflit armé, rien ne me permet de croire que vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs au Kosovo pour éviter vos problèmes à Nakëll.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif – à savoir une carte d'identité kosovare, un acte de naissance, un certificat de citoyenneté, les actes de décès de votre père et de vos deux frères, une décision du tribunal de Pejë par rapport à la mort de votre frère, deux déclarations du Council For Defense of Human Rights and Freedoms attestant de la mort de vos deux frères, un document du Ministère du travail et du bien-être social vous octroyant une aide en raison des traumatismes dont vous souffrez ainsi qu'un document attestant du décès de votre mère - ont trait à votre identité, à la mort de vos frères, aux décès de vos parents et aux traumatismes dont vous souffrez et sur base desquels une aide vous est octroyée mais ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du principe de précaution. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et sollicite, à titre subsidiaire également, l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents, à savoir un rapport en anglais du HCNUR du 9 novembre 2009 sur la protection internationale des personnes originaires du Kosovo, un article de presse non daté, relatif à la justice au Kosovo et accompagné de sa traduction française ainsi que les conclusions en français du rapport de la Commission européenne du 14 octobre 2009 sur le Kosovo.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande

5.1 L'adjoint du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante pour différents motifs. En ce qui concerne les menaces proférées à son encontre, il constate, d'une part, que, jusqu'en 2007, la requérante n'a entamé aucune démarche auprès de ses autorités pour obtenir leur protection et que cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte dans son chef. Il relève, d'autre part, que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo, estimant qu'il résulte des informations recueillies à son initiative et figurant au dossier administratif qu'en cas de difficultés avec des tiers, la protection des autorités au Kosovo est effective. Il ajoute que si son état de santé avait requis une aide médicale continue, la requérante aurait pu consulter un médecin dans son pays. Il souligne encore que les problèmes qu'elle invoque ont un caractère local et qu'elle aurait pu s'installer ailleurs au Kosovo. Il observe enfin que les documents déposés par la requérante ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

5.2 La requérante déclare avoir quitté le Kosovo pour deux raisons. Elle fait état des troubles psychologiques qui l'affectent et qui sont liés à son traumatisme, consécutif à l'assassinat de ses deux frères par l'armée serbe le 14 mai 1999 et à l'exhumation de leurs corps qui n'ont été retrouvés et identifiés que quatre ans plus tard grâce à des analyses ADN. Elle se réfère également aux harcèlements dont elle a été victime de la part d'individus qui la harcelaient et menaçaient de la placer dans un réseau de prostitution.

5.3 La partie requérante estime (requête, pages 4 et 5) qu'il est inexact de soutenir que la requérante n'a pas sollicité la protection de ses autorités : elle souligne, en effet, qu'à partir de 2007 elle s'est rendue à plusieurs reprises à la police pour y déposer plainte mais que celle-ci a déclaré « que comme elle était une femme seule, ils ne pourraient pas faire grand-chose pour elle ». Elle relève à cet égard que cette réponse constitue « l'aveu même des autorités de leur impuissance à protéger de jeunes femmes kosovares des réseaux de prostitution ». Elle invoque une crainte de persécution dans son chef en raison de son appartenance à un groupe social à risque au Kosovo, en l'occurrence celui des femmes, risque accru par son état de très grande fragilité psychique.

Elle soutient en particulier « que la crainte de la requérante doit être analysée à l'aune de son vécu et des persécutions qu'[...] [elle] a déjà subies. La requérante a gardé des séquelles traumatiques des atrocités auxquelles elle a assistées durant la guerre. Elle a produit à l'appui de sa demande d'asile des documents prouvant qu'elle présente des traumatismes liés à la guerre. La requérante est psychologiquement très fragile. Il est très important de souligner que la requérante n'a plus aucune famille au Kosovo », sur laquelle elle peut compter (requête, page 4).

5.4 La première question qui se pose est de savoir s'il peut être tenu pour établi, au vu des pièces du dossier et des éléments communiqués par les parties, que la requérante a subi les harcèlements et a fait l'objet des menaces dont elle dit avoir été victime. En l'espèce, si l'adjoint du Commissaire général ne s'est pas expressément prononcé sur cette question, il n'a pas non plus mis en cause la crédibilité des faits invoqués par la requérante. Pour sa part, le Conseil estime que les harcèlements et menaces dont la requérante dit avoir été l'objet sont plausibles et qu'ils sont établis à suffisance ; le Conseil relève en particulier la situation précaire de la requérante, femme célibataire vivant seule, ainsi que son extrême fragilité psychologique, qui en font une « proie » potentielle facile.

5.5 Ces faits sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1^{er}, a, de la loi du 15 décembre 1980. Ils peuvent en outre s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la même loi.

5.6 Ensuite, il y a lieu de vérifier si ces harcèlements et menaces répétés peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

5.6.1 L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Concernant la notion de « groupe social », il précise ce qui suit sous son point d :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »

5.6.2 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

5.7 Le Conseil examine enfin la possibilité pour la requérante de bénéficier de la protection effective des autorités présentes au Kosovo. Dans la mesure où la requérante craint un agent de persécution non étatique, à savoir des individus qui la harcèlent et menacent de la placer dans un réseau de prostitution, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités. En effet, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.7.1 Il convient donc d'apprécier s'il peut être démontré que les autorités kosovares ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont la requérante a été victime, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

5.7.2 S'appuyant sur divers extraits de rapports internationaux pour étayer ses affirmations, la partie requérante souligne que la situation des personnes victimes de trafic d'êtres humains et d'exploitation sexuelle demeure très préoccupante au Kosovo, que, malgré des évolutions législatives certaines, les progrès faits par les autorités kosovares dans la lutte contre le crime organisé sont extrêmement limités et que le système judiciaire kosovar présente de nombreuses défaillances à cet égard. Elle souligne ainsi que la circonstance que le « trafic de femmes soit puni d'une peine de vingt ans de prison ne témoigne pas d'une réalité et d'une volonté sur le terrain de lutter efficacement contre les auteurs de ces trafics » (requête, page 6). Elle conteste dès lors la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective de ses autorités. Elle fait valoir qu'à cela s'ajoute le fait qu'elle souffre d'importantes séquelles traumatiques consécutives aux événements tragiques qu'elle a vécus pendant la guerre de 2009 (supra, point 5.2) qui la rendent particulièrement vulnérable.

5.7.3 La question pertinente consiste à savoir si la requérante peut démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de la part des autorités. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

5.7.4 En l'espèce, il ressort de documents versés par les parties au dossier administratif et au dossier de la procédure que les femmes en particulier sont victimes du trafic des êtres humains et d'exploitation sexuelle, qui continuent à représenter un sérieux problème au Kosovo (UNHCR, 9 novembre 2009,

UNHCR'S Eligibility Guidelines For assessing The International Protection Needs Of Individuals From Kosovo, HCR/EG/09/01, page 19). Ces informations sont corroborées par le rapport de la Commission européenne du 14 octobre 2009 (*Kosovo under UNSCR 1244/99 2009 Progress Report*) selon lequel « le nombre de victimes de trafic d'êtres humains qui sont identifiées reste bas et ne reflète pas pleinement l'ampleur malgré une diminution du nombre de ces victimes. La plupart des victimes sont des femmes qui font l'objet d'exploitation sexuelle. [...]. La capacité des institutions kosovares de rechercher, de poursuivre et de sanctionner ce trafic a besoin d'être considérablement renforcée » (traduction libre).

5.7.5 Il résulte de ces informations générales et de la situation propre à la requérante, qui vit seule et qui souffre d'importantes et graves séquelles traumatiques consécutives à l'assassinat de ses deux frères par les forces serbes en 1999 et à l'exhumation de leurs corps quatre ans plus tard, qu'en l'espèce les autorités kosovares ne peuvent pas lui accorder une protection effective contre les persécutions qu'elle fuit.

5.8 La crainte de la requérante doit s'analyser comme une crainte d'être persécutée du fait de l'appartenance à un groupe social, à savoir celui des femmes kosovares, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.9 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE